



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2024-084

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2024-05-29-00005 - ARRÊTÉ du 29 mai 2024 **??** Portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Claise dans le département de l'Indre (2023-2026) **??** (8 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2024-05-31-00001 - arrêté de mise en demeure GDV installés illégalement à Brion (5 pages)

Page 12

## **Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2024-06-03-00001 - arrêté portant délégation de signature à Mme de Bort, directrice régionale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (8 pages)

Page 18

Direction Départementale des Territoires

36-2024-05-29-00005

ARRÊTÉ du 29 mai 2024

Portant déclaration d'intérêt général des  
travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux  
Aquatiques (CTMA) du bassin de la Claise dans le  
département de l'Indre (2023-2026)



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n° 36-2024-05-29-00005 du 29 mai 2024**

**Portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Claise dans le département de l'Indre (2023-2026)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la Directive CE 200/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite "Directive cadre sur l'eau" et transposée en loi interne par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 120-1, L. 123-19-1 et R. 214-88 à R. 214-103, relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG), les articles L. 341-1 à L.341-22 relatifs aux sites classés et inscrits, les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du VI et les articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 relatifs à l'exercice du droit de pêche et des conditions de sa possible rétrocession ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements et les articles L. 151-36 à L. 151-40 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés portant désignation du site Natura 2000, la ZSC Brenne « FR2400534 et la ZPS Brenne « FR2410003 »,

Vu la demande du 07 décembre 2023 présentée par le représentant du SMABCAC sollicitant que les travaux consistant à restaurer le bon état écologique des masses d'eau concernées soient déclarés d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Jean-Louis CAMUS, président du SMABCAC, en date du 05 avril 2024 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 09 avril 2024 ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la présente DIG ont pour unique objectif la restauration et la préservation des fonctionnalités du milieu aquatique ;

Considérant que le pétitionnaire a reçu l'autorisation au titre des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-32 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration en date du 29 avril 2024 ;

Considérant que la procédure de déclaration d'intérêt général ne prévoit pas d'enquête publique ;

Considérant qu'une consultation publique a eu lieu sur le site de la préfecture ;

Considérant les observations reçues lors de la consultation du public ;

Considérant que ce syndicat a mené ce type d'opération à plusieurs reprises et dispose de la compétence technique pour réaliser ces travaux de restauration du bon état écologique ;

Considérant que les éventuels impacts liés aux travaux de restauration du bon état écologique sur les espèces protégées ou classées au titre de la politique de Natura 2000, ainsi que sur les habitats naturels d'intérêt communautaire ont été analysés et ont fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant qu'un inventaire faune-flore sera réalisé systématiquement, sur chaque site, préalablement aux travaux, au plus tôt l'année précédente ;

Considérant qu'un inventaire complémentaire pourra éventuellement être demandé par le service en charge de la police de l'eau en cas de suspicion de présence d'une espèce protégée ;

Considérant que les zones de travaux sont toutes situées à plus de 500 m d'un quelconque site classé inscrit au titre de la préservation des monuments historiques ;

Considérant que le linéaire impacté par les travaux et que la période d'intervention sont adaptés aux enjeux locaux ;

Considérant que chaque propriétaire et/ou agriculteur riverain concerné par cette opération sera rencontré et informé préalablement à la réalisation des travaux ;

Considérant que le public aura été informé par voie de publicité sur le site des services de l'État dans l'Indre et d'affichage en mairie ;

Considérant que l'importance et la technicité des travaux à réaliser ne permettent pas aux riverains de pouvoir les réaliser par leurs soins, dans des délais acceptables et dans des conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes ;

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SMABCAC ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains intéressés pour les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 214-3 et R. 214-32 du code de l'environnement et concernant ce projet de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux projetés répondent aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau notamment ceux énoncés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier les alinéas 1 et 3 qui visent la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées des travaux puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'autorisation :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux prévus au contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant de la Claise sur les communes de Martizay, Méobecq, Mézières en Brenne, Vendoeuvres, par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC) tels que définis dans le dossier d'instruction déposé le 07 décembre 2023.

**Article 2 :** Responsabilité du maître d'ouvrage :

Les travaux seront exclusivement réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le SMABCAC, exerçant les compétences relevant de ses statuts. Le SMABCAC se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

**Article 3 :** Travaux déclarés d'intérêt général :

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le SMABCAC est autorisé à mettre en œuvre les travaux suivants :

- dispositifs d'abreuvement ;
- dispositifs de franchissement pour le bétail et les hommes ;
- mise en défens de berge par la pose de clôtures ;
- recharge granulométrique visant la diversification des écoulements et la restauration du lit mineur par la mise en place de radiers, de banquettes, de micro-seuils, de blocs et galets, d'ancrage de souches ;
- retrait des encombres et éclaircissement de la végétation ;
- restauration hydromorphologique et diversification des habitats ;
- plantation éventuelle en berge ;
- amélioration de la continuité écologique ;
- restauration de la ripisylve ;
- restauration d'annexes hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté seront réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et ses annexes.

**Article 4 - Opération non soumise à la procédure de déclaration d'intérêt général :**

Les études complémentaires approfondies sur les ouvrages impactants ne sont pas soumises à la procédure de déclaration d'intérêt général.

Chaque ouvrage fera l'objet d'un dépôt de dossier spécifique au titre de l'article R. 214-18-1 et L. 214-1 du code de l'environnement.

**Article 5 - Moyens d'intervention :**

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres à partir des rives ;
- procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à traiter si nécessaire et après concertation avec le représentant du syndicat (un technicien GEMAPI ou son président) ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les éventuels tas de végétaux à stocker dans des emplacements bien délimités qui seront fixés lors des travaux entre le maître d'œuvre et l'entreprise, avec l'accord du propriétaire.

**Article 6 - Rétrocession du droit de pêche :**

En vertu des articles L. 435-5 et R. 435-34 et suivants du code de l'environnement, aucune rétrocession du droit de pêche ne pourra être autorisée, ces opérations de restauration du bon état écologique ne pouvant être considérées comme un défaut d'entretien au sens donné par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

**Article 7 - Exemption particulière :**

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 5, en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier.

**Article 8 - Intervention des entreprises :**

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Le personnel habilité de l'entreprise ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

Article 9 - Facilité d'intervention :

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires de ne causer aucun trouble et de ne générer aucun empêchement aux agents chargés de ces opérations.

Article 10 - Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Porter à connaissance en cas de modification substantielle :

Toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à son programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation lui permettant de fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou d'exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 12 - Période d'intervention et précautions d'usage :

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier d'autorisation unique IOTA – DIG.

Pour les travaux éventuellement prévus sur l'année 2023, l'autorisation de fait au titre de cet arrêté entraîne son report sur l'année 24 sans avoir à déposer une note demandant la modification du calendrier prévisionnel.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), et du type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

ARTICLE 13 - Surveillance et suivi de l'opération :

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance et d'accompagnement prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation associé à des suivis physicochimique, thermique, hydromorphologique selon le protocole CARHYCE et l'établissement d'une base photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau.

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

Une campagne de communication et de sensibilisation sur la base de supports pédagogiques variés sera réalisée par le pétitionnaire.

#### Article 14 - Délais d'exécution :

Le délai au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux prévus dans le CTMA du bassin de la Claise n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel est fixé à deux ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 5 ans.

#### Article 15 - Déclaration d'accident ou d'incident :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### Article 16 - Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le ministre de la Transition écologique et solidaire, Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 La Défense cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

#### Article 17 - Publicité et information des tiers :

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Martizay, Méobecq, Mézières en Brenne et Vendoeuvres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Une copie du dossier sera mise à la disposition du public en mairie de Mézières en Brenne, siège social du SMABCAC, et sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant un an.

#### Article 18 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Claise, de l'Anglin et de la Creuse et les maires des communes de Martizay, Méobecq, Mézières en Brenne et Vendoeuvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Thibault LANXADE



Préfecture de l'Indre

36-2024-05-31-00001

arrêté de mise en demeure GDV installés  
illégalement à Brion

**Le Préfet**

**Arrêté n°36-2024-05-31-00001  
portant mise en demeure d'évacuer un site illégalement occupé  
sur la commune de BRION (36110)  
(près du stade de football et du terrain de pétanque)**

**Le Préfet**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017- Art. 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAÏB, en qualité de secrétaire générale du préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2024-04-22-00002 du 22 avril 2024 portant délégation de signature aux autorités de permanence ;

Vu la circulaire d'application n°NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande du maire de BRION du 31 mai 2024 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, installés près du stade de football et d'un terrain de pétanque, sis sur la commune de BRION (36110) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du vendredi 31 mai 2024 (n°00926/2024) établi par la Brigade de gendarmerie de Vatan constatant que l'installation illégale des gens du voyage sur ladite commune de BRION entraîne des troubles à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants résident sur la commune de Levroux ;

Considérant que cette commune n'est pas inscrite SDAGDV ;

Considérant que le maire de Brion est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer ce site occupé illégalement ;

Considérant que le terrain sur lequel sont installés les gens du voyage appartient au domaine public de la collectivité et proche d'un stade de football et d'un terrain de pétanque ;

Considérant que l'installation se situe sur un terrain qui n'est pas prévu pour accueillir les gens du voyage (pas d'eau potable et d'électricité) ;

Considérant que les gens du voyage ont été informés de la décision de refus du maire de Brion ;

Considérant que cette installation est susceptible d'accentuer les risques de troubles à l'ordre public avec les sportifs et/ou les utilisateurs du stade ou du terrain de pétanque ;

Considérant que l'installation illicite de cette communauté porte atteinte à la salubrité publique en raison de l'absence de sanitaires et de conteneurs adaptés pour les déchets ménagers ;

Sur proposition de la secrétaire générale

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Les occupants sans droit ni titre, installés près du stade de football et du terrain de pétanque de la commune de BRION (36110) ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles suivants :

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
3467 RB 18	BURSTNER
GR-562-NS	FENDT
DZ-651-NB	CARAVELAIR
FH-087-TN	FENDT
GA-432-HV	HOBBY

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque ou modèle
AW-260-BC	CITROEN C3
CC-177-EL	RENAULT MASTER
ES-914-NL	PEUGEOT PARTNER
DL-805-AS	RENAULT MEGANE SCENIC
AV-606-FL	RENAULT MAGANE SCENIC
BH-715-XM	MERCEDES
FG-895-FR	RENAULT MEGANE

DK-382-LH	RENAULT MASTER
EP-397-AQ	RENAULT KANGOO
DZ-448-DR	CITROEN JUMPER

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le dimanche 2 juin 2024 à 13 heures

**Article 2 :**

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de BRION (36110) et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

**Article 3 :**

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la commune de BRION.

**Article 5 :**

La secrétaire générale, sous-préfète, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le maire de BRION (36110) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de BRION.

Fait à Châteauroux, le 31 mai 2024

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Nadine CHAÏB

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine »

## RECOURS

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,  
Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80583,  
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,  
Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,  
CS 40410  
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	

Préfecture de l'Indre

36-2024-06-03-00001

arrêté portant délégation de signature à Mme de  
Bort, directrice régionale de l'agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire

**ARRETE** du - 3 JUIN 2024  
portant délégation de signature à Mme de BORT, directrice régionale de l'agence régionale de  
santé Centre-Val de Loire

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives au transfert de  
compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,  
à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi  
n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé  
et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes  
faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et  
notamment son article 18 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État  
dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régional de santé  
pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUROUX Cedex -site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

Vu le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et la direction générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Madame Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Considérant que dans le cadre de la régionalisation de l'activité, la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement est assurée pour le compte du préfet de l'Indre par la délégation du Loiret de l'ARS en heures et jours ouvrés (en semaine) et par les cadres d'astreinte de la délégation de l'Indre de l'ARS en soirée, les fins de semaine, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de l'ARS, depuis le 15 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée, pour le département de l'Indre, à Madame Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à l'effet de signer tous actes, correspondances et décisions relevant de sa compétence dans le cadre du protocole régional de coopération.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté est exercée par Madame Elsa LIVONNET-MONCELON, directrice départementale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour les actes mentionnés en annexe 1.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clara de BORT et de Madame Elsa LIVONNET-MONCELON, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Rodrigue LETORT, ingénieur du génie sanitaire, adjoint à la directrice départementale ou Madame Christine LAVOGIEZ, responsable du département parcours prévention, sanitaire, médico-social, adjointe à la directrice départementale.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elsa LIVONNET-MONCELON et de Madame Christine LAVOGIEZ et de Monsieur Rodrigue LETORT, la délégation sera exercée :

- Pour les domaines de la prévention, offre sanitaire et médico-sociale par Madame Elodie DUMAS, référente territoriale personnes handicapées,
- Pour les domaines de la santé environnementale par Madame Julie BONNET, référente espace clos et environnement extérieur et Monsieur Timothée MARTEL, référent eaux potables et de loisirs.

Article 5 : Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement en heures et jours ouvrés, pour les matières concernant les soins psychiatriques sans consentement précisé dans le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et la direction générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la délégation de signature mentionnée à l'article 1er du présent arrêté pourra être exercée, en remplacement de la délégation départementale de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Catherine FAYET, directrice départementale de l'agence régionale de santé dans le Loiret. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation sera exercée par Monsieur Rodolphe LEPROVOST, responsable du département parcours, prévention, sanitaire, médico-social et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Clément RISTORI, responsable de l'unité régionale soins psychiatriques sans consentement ou par Madame Marie HALLEZ, adjointe au responsable de l'unité régionale des soins psychiatriques sans consentement, ou par Madame Chloé LE BORGNE, référente espace clos et environnement extérieur ou par Monsieur Nicolas BUCKENMEIER, référent eaux potables et de loisirs.

Article 6 : La secrétaire générale et la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Domaines / Missions	Actes et décisions
<b>Domaines transversaux</b>	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Courriers relatifs au secrétariat du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Contrats locaux de santé	Signature des contrats locaux de santé
<b>Veille et sécurité sanitaires</b>	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
<b>Prévention et promotion de la santé</b>	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
<b>Offre de soins et gestion du risque</b>	
Fonctionnement des établissements et structures sanitaires	Validation et signature des avenants aux contrats tripartites de permanence des soins en établissement de santé (PDSES) Signature de l'accord conventionnel interprofessionnel des maisons de santé pluri professionnelles (ACI-MSP) Modification de la composition des conseils de

		<p>surveillance</p> <p>Modification de la composition de la commission d'activité libérale</p> <p>Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge</p> <p>Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local</p> <p>Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local</p> <p>Décision visant à valider les projets de santé des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Décision visant à valider les demandes de crédits FIR concernant les forfaits d'aides au démarrage normés par le siège des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier</p> <p>Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine</p> <p>Tutelle et contrôle de légalité sur les actes</p> <p>Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS</p>
Allocation de ressources	de	<p>Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2.</p> <p>Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises.</p> <p>Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé</p>
Transports sanitaires		Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale		<p>Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)</p> <p>Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)</p>
<b>Offre médico-sociale</b>		
Autorisations		<p>Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable</p> <p>Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement</p>

	des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
<b>Décisions individuelles</b>	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Gestion des certificats de décès
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

## **Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1**

Département de l'Indre	Centre hospitalier à Châteauroux Centre hospitalier La Tour Blanche à Issoudun Centre hospitalier à Le Blanc Centre hospitalier à La Châtre
------------------------	--

